

Annex 2

PUBLIC REDACTED

From: Trial Chamber X Communications
Sent: 01 December 2020 13:37
To: Dutertre, Gilles; Trial Chamber X Communications
Cc: [REDACTED] VWS Legal; [REDACTED]
Subject: Chamber Decisions Communication
 RE: Demande de fournir des transcrits à huis clos à des experts - P-0557 et P-0565

Dear Mr Dutertre,
 The Chamber hereby grants the Prosecution request and authorises the transmission of the confidential transcripts related to the testimony of P-0565 and P-0557 to experts P-0660 and P-0661.
 The present decision is limited to the above discrete request and in no way predetermines the Chamber's determination of any eventual request pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court.
 Kind regards,
 [REDACTED]
 (on behalf of Trial Chamber X)

From: Dutertre, Gilles
 Sent: 01 December 2020 10:52
 To: Trial Chamber X Communications
 Cc: [REDACTED] VWS Legal; [REDACTED]
 Subject: Demande de fournir des transcrits à huis clos à des experts - P-0557 et P-0565

Chère Chambre de Première Instance X,

L'Accusation a prévu de présenter les témoins P-0565 et P-0557 à un médecin légiste (en personne) et à un médecin psychiatre (*via* webex vu la meilleure connexion internet depuis La Haye comparée à la connexion internet depuis le Mali) après que leurs deux témoignages seront finis.

Comme la Chambre s'en souvient, la mission pour examiner les différents témoins victimes à Bamako a été annulée à cause du COVID 19 et aucune autre mission n'a pu être organisée depuis lors en raison de la pandémie.

Dans ce contexte, l'Accusation requiert l'autorisation de la Chambre de pouvoir fournir auxdits experts les parties pertinentes des transcrits d'audience des témoignages de P-0565 et P-0557, dont ceux à huis clos, avec instruction aux experts de les garder confidentiels et de les détruire après coup.

Le présent courriel est envoyé *ex parte* s'agissant de mesures d'investigations en cours. L'Unité de protection des témoins est en revanche au courant.

Tout cela est naturellement sans préjudice de toutes décisions de la Chambre après toutes requêtes subséquentes en application de la règle 35 qui seraient faites pour mettre les futurs rapports sur la liste des éléments de preuve et amender la liste de témoins (si besoin est*).

Respectueusement,

Gilles Dutertre

* le médecin psychiatre est P-0661, pour sa part déjà sur la liste des témoins; mais l'Accusation a dû rechercher un autre médecin légiste que P-0660.